

Article 32 de la Convention Collective : l'UCANSS botte en touche!

Début juillet, le SNFOCOS interpellait le Directeur de l'UCANSS sur l'application de l'article 32 de la convention collective qui confère aux diplômés des cours de cadres l'attribution d'un échelon de 4 % (avenant de 1976) ou 2 échelons x 2% au titre de l'obtention du diplôme. Si l'UCANSS demeure dans l'expectative, comme en témoigne sa réponse publiée ci-après, le SNFOCOS maintient son interprétation du texte au regard de la conservation des échelons attribués lors d'une promotion.

« Par courrier du 5 juillet 2011, vous interrogez l'UCANSS concernant les dispositions que j'entends prendre à la suite d'une jurisprudence récente concernant l'article 32 de la convention collective. Dans un arrêt du 7 décembre 2010, la Cour de Cassation énonce en effet que les échelons attribués aux salariés après leur réussite au concours d'inspecteur du recouvrement organisé par l'UCANSS devraient être conservés lors de leur promotion. La difficulté juridique provient de ce que par un arrêt du 2 mars 2010, soit 8 mois plus tôt, la Cour de cassation a adopté une solution contraire et conforme à la position jusque là adoptée par l'UCANSS. Aux termes de cette décision, la Cour de cassation qualifiait en effet les échelons « cours de cadres » de l'article 32 non pas d'échelons d'avancement conventionnels acquis mais d'échelons d'avancement conventionnels supplémentaires devant logiquement être supprimés en cas de promotion. Au vu des positionnements divergents de la Cour de cassation et des impacts financiers qu'entraînerait l'application de l'arrêt du 7 décembre 2010, l'UCANSS ne souhaite pas, pour l'heure, modifier sa position mais reste vigilante quant à cette évolution jurisprudentielle. Cela d'autant plus que la Cour de cassation a de nouveau été saisie de cette question et que nous demeurons dans l'attente de la décision qui sera rendue sur le sujet. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées. »

Extrait de la Lettre de la Michodière 33-2011 du 09/09/2011